

u° 2818

STATUTS DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE
DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES

ASSOCIATION TOURISTIQUE,
SPORTIVE ET CULTURELLE
DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES
DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE (A.T.S.C.A.F.)

1, Rue François de Curel
57000 METZ

ARTICLE 1er - Dénomination - Durée - Siège - Il est constitué entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES (A.T.S.C.A.F.) qui prend le nom de "ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à METZ, 1, rue François de Curel à METZ. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Comité de Direction.

ARTICLE 2 - Objet - L'Association a pour objet de procurer à ses adhérents des loisirs sains, de favoriser le développement de la pratique du sport et des activités culturelles et touristiques.

ARTICLE 3 - Pour atteindre cet objet, l'Association se propose :

- de susciter et de développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques en incitant les sociétaires et leur famille à la pratique de l'éducation physique, du sport et des activités de plein air.
- d'élever le niveau culturel de ses adhérents en organisant des spectacles, concerts, conférences d'initiation, visites d'expositions, de musées, ainsi qu'en créant et développant des groupes réunissant les adhérents peintres, photographes, cinéastes, sculpteurs, musiciens, philatélistes, etc...
- de favoriser la pratique de ces activités dans le domaine de l'équipement sportif, socio-éducatif et touristique.

ARTICLE 4 - Affiliations - L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1°/ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2°/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 5 - Composition - L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres participants et de membres honoraires.

Peuvent être admis en qualité de membres participants :

- a) les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des Départements, des Communes, ainsi que les personnels assimilés.

.../...

- b) les agents auxiliaires et contractuels des Administrations Publiques et assimilées, dont l'emploi présente des garanties de stabilité jugées satisfaisantes.
- c) les fonctionnaires retraités des Administrations Publiques et assimilées, les veuves et les orphelins des fonctionnaires et agents désignés aux § a et b.
- d) les conjoint et enfants des agents désignés aux § a, b et c.

Peuvent être admises comme membres honoraires ou membres bienfaiteurs les personnes étrangères à l'Administration qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

ARTICLE 6 - Cotisations - Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association, toutefois cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'Assemblée Générale de l'A.T.S.C.A.F. nationale. L'Assemblée Générale de l'Association peut, par contre, si les activités et prestations le justifient, relever cette cotisation.

ARTICLE 7 - Démission et radiation - Tout membre peut se retirer volontairement de l'Association à tout moment en informant par écrit le Président.

Sauf en ce qui concerne les membres du Comité de Direction la radiation pourra être prononcée par le Comité de Direction pour tout motif jugé grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - Comité de Direction - L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 7 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers chaque année.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Avant l'expiration de leur mandat, il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité de Direction, soit par démission, soit pour faute grave, par décision de l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Tout membre du Comité de Direction, qui se retire pour quelque motif que ce soit avant l'expiration de son mandat, est provisoirement remplacé par un membre choisi par le Comité. Ce choix doit être ratifié par la première Assemblée Générale.

.../...

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés par un autre membre du Comité ayant reçu procuration. La voix du Président est, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Le Comité de Direction se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 9 - Bureau - Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles. Le président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association dans le cadre du Département. Il préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres où sont consignés les procès-verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le Président.

Le Trésorier fait les recettes et les paiements. Il assure la tenue régulière des livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'Association. Il paie sur mandats signés par le Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale - L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres participants du Département âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du Comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers présentés par le Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de l'A.T.S.C.A.F. nationale conformément aux statuts nationaux, et éventuellement ses représentants aux autres fédérations auxquelles elle est affiliée.

.../...

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La présence du quart au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 - Modification des statuts - Dissolution - Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale ; dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds libres disponibles, les biens, meubles et immeubles, sont transférés à l'.A.T.S.C.A.F. Nationale.

ARTICLE 12 - Dispositions diverses - Un règlement intérieur pourra préciser les détails du fonctionnement de l'Association dans le cadre des statuts.

ARTICLE 13 - Dépôt de publication - Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à METZ le 16 octobre 1973.

Ils ont été déposés au Tribunal d'Instance de METZ le 19 octobre 1973.

ASSOCIATION TOURISTIQUE,
SPORTIVE ET CULTURELLE
DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES
DU DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE (A.T.S.C.A.F.)
1, Rue François de Curel
57000 METZ